

« Art. 46. Le compagnon verrier qui fera son chef-d'œuvre sera tenu de faire deux panneaux de voirries contenant chacun huit piedz en querrure, et dedans l'un des diz panneaux sera tenu de faire un mont de Calvaire fait de peinture et jointure, et l'autre un trespasement de Nostre Dame, de peinture et paint et recuyt comme il appartient, ou autres ystoires telles que les maistres jurez du dit mestier de verrerie ordonneront.....

« Art. 48. Et s'il advient ausdiz peintres tailleurs et voirriers chose hative à faire de leurs ars, comme à entrées de roys, roynes, princes ou seigneurs spirituelz ou temporelz, ou tous deux ensemble, ou jeuz, fainctes peintures contre porte, ou portes de ville, salles, chambres, ou verrière, lesquelles choses fauldrat faire hastivement comme en une nuyt ou plus tost, dont en ce faisant les diz maistres ne peuvent observer les diz statuts et ordonnances iceulx maistres ne seront pour lors reprins de la dite besongne ne emendables.

« Art. 49. Se gardera de livrer un panneau de verre qu'il ne soit soubré d'un costé et d'autre, et s'il y a pièce de voirre fendu y mestre un plomb, et ce sur la dite peine de vingt solz. »

La préoccupation principale, en résumé, est d'assurer en sculpture comme en peinture la bonne exécution matérielle; l'enseignement dans la corporation est tout à fait industriel et multiplie les détails qui ont tous rapport aux procédés du métier (1); l'art ne peut revendiquer que la

(1) On fait de nos jours trop fi du métier : pourtant on voit combien de tableaux datant à peine du commencement du siècle sont abîmés de gerçures et de craquelures ! Qui n'a pas remarqué les étranges modifications que subissent les couleurs après un temps souvent très-